



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-124

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

- 86-2016-12-08-005 - AP 2016 DDT 1445 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Vaux sur Vienne (2 pages) Page 4
- 86-2016-12-02-006 - AP 2016 DDT SEB 1404 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de réseaux de drainage d'une superficie de 36,76 ha portant la superficie totale des drainages réalisés sur le même bassin versant par la même exploitation à 99,23 ha "La Ligaudière" commune de Moulismes (8 pages) Page 7
- 86-2016-12-02-005 - AP 2016 DDT SEB 1405 autorisant au titre du code de l'environnement la commune de Chouppes à réaliser des travaux visant à régulariser le curage effectué sans autorisation administrative dans le lit mineur du Prepson sur un linéaire de 627 mètres (6 pages) Page 16
- 86-2016-12-12-002 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 128 16 A0001 déposé par l'EHPAD le Pontreau, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à LENCLOITRE (86) (2 pages) Page 23
- 86-2016-12-13-001 - Arrêté n° 2016-DDT/SHLC - 1455 portant intérim du Chef du Service Habitat Logement Construction du 19 au 23.12.2016 (1 page) Page 26
- 86-2016-12-09-002 - Arrêté n°2016-DDT-SPR-1443 portant agrément d'un établissements chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de SAS IDSTAGES (2 pages) Page 28
- 86-2016-12-08-006 - Arrêté n°2016-DDT-SPRAT-1448 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : ECOLE DE CONDUITE EVASION (2 pages) Page 31

DRFIP

- 86-2016-08-31-014 - Convention d'utilisation 086-2016-011 (4 pages) Page 34

PREFECTURE

- 86-2016-12-13-002 - course des peres Noel (8 pages) Page 39

Préfecture de la Vienne

- 86-2016-12-12-001 - Arrêté fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de Poitiers (2 pages) Page 48
- 86-2016-12-16-001 - Arrêté Haut Poitou 2016D2/B1-046 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de communauté de communes du Haut Poitou (6 pages) Page 51
- 86-2016-12-16-004 - arrêté N) 2016-D2/B1-049 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Vienne et Gartempe (6 pages) Page 58

86-2016-12-16-003 - arrêté N° 2016D2/B1- 048 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de GRAND POITIERS communauté d'agglomération (6 pages)	Page 65
86-2016-12-14-001 - Arrêté n° 2016DRLPBREEC 268 du 14 décembre 2016 (2 pages)	Page 72
86-2016-12-16-002 - arrêté n°2016 D2/B1-047 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Civraisien en Poitou (4 pages)	Page 75
86-2016-12-16-005 - arrêté N°2016D2/B1-050 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du pays Chatelleraudais (6 pages)	Page 80
86-2016-11-29-014 - Arrêté signé DGF COALLIA86 29novembre2016-1 (3 pages)	Page 87
86-2016-11-29-013 - Arrêté signé DGF Croix-rouge86 29novembre2016-1 (3 pages)	Page 91
86-2016-12-07-002 - arrêté suppression passage à niveau à Yversay (2 pages)	Page 95
86-2016-12-09-001 - PV commission 86 signé-1 (4 pages)	Page 98

Direction départementale des territoires

86-2016-12-08-005

AP 2016 DDT 1445 Fixant la liste des terrains soumis à
l'action de l'ACCA de Vaux sur Vienne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1445

En date du 8 décembre 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de Vaux-
sur-Vienne

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-PG-104 en date du 4 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Vaux-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-100 en date du 6 septembre 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Vaux-sur-Vienne ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 2 février 2016 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Vaux-sur-Vienne a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A. de Vaux-sur-Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 25 août 2016 adressé au GFA des Varennes ;

Considérant l'absence de réponse au courrier datant du 25 août 2016 ;

Considérant que le terrain faisant l'objet de la demande d'intégration provient de la division suite à une vente d'une propriété mise en opposition lors de la création de l'A.C.C.A. ;

Arrête

Article 1^{er} : Le terrain ci-après désigné situé sur la commune de Vaux-sur-Vienne et appartenant au GFA des Varennes fait l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Vaux-sur-Vienne :

Parcelle cadastrée	Superficie
ZC 44	1 ha 64 a 51 ca

Article 2 : Toute partie de terrain située dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'ACCA.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'ACCA de Vaux-sur-Vienne. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Vaux-sur-Vienne. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune Sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'au GFA des Varennes, la Maison Hodde Ouest, 86220 Dangé Saint Romain.

Pour la préfète et par délégation,



La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-12-02-006

AP 2016 DDT SEB 1404 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de réseaux de drainage d'une superficie de 36,76 ha portant la superficie totale des drainages réalisés sur le même bassin versant par la même exploitation à 99,23 ha "La Ligaudière" commune de Moulismes



PRÉFECTURE de la VIENNE
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016/DDT/SEB/1404
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3

DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Réalisation de réseaux de drainage d'une superficie de 36,76 ha portant la superficie totale des
drainages réalisés sur le même bassin versant par la même exploitation à 99,23 ha
« La Ligaudière »
COMMUNE DE MOULISMES

La Préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56, L.123-2, R.123-2 et suivants ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

VU la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-15 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques Pailhas, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 09/06/2015, présenté par EARL BOONMAN représenté par Monsieur le gérant, enregistré sous le n° 86-2015-00067 et relatif à la réalisation de réseaux de drainage pour une superficie totale de 99,23 ha - La Ligaudière ;

VU les pièces du dossier et notamment les compléments apportés ;

VU l'arrêté n°2016/DRCLAJ/BUPPE/64 du 17 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 avril 2016 au 27 mai 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 29 juin 2016 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau en date du 10 septembre 2015;

VU l'avis du service départemental de l'ONEMA en date du 10 août 2015

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 2 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne en date du 17 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux ont pour effet de réduire la pollution par les nitrates dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux d'ici 2015 fixés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations émises par Monsieur le gérant de l'EARL Boonman sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la VIENNE ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le permissionnaire, l'EARL BOONMAN représentée par Monsieur le gérant, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie de 36,76 ha s'ajoutant aux 62,47 ha drainés en 2011 et portant la surface totale drainée par l'EARL BOONMAN dans le même bassin versant (La Petite Blourde) à 99,23 ha, lieu-dit « La Ligaudière » sur la commune de MOULISMES.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Réalisation de réseaux de drainage d'une superficie de 36,76 ha consistant d'une part dans l'enfouissement à environ 1 m de profondeur moyenne de drains PVC annelés perforés de 50 à 65 mm de diamètre et espacés de 10 à 12 mètres, de collecteurs PVC annelés de 100 à 250 mm de diamètre, et d'autre part dans la pose de regards de visite et de bouches de décharge en béton.

Chacun des réseaux de drainage correspondant à des sous- bassins versants est conduit vers un bassin-tampon empêchant le rejet direct des eaux drainées vers le réseau hydrographique.

Surface des 7 sous-bassins versants (BV) du projet (en hectares) :

BV 1.1	7,44
BV 1.2	16,77
BV 1.3	1,08
BV 2.1	3,18
BV 2.2	5,08
BV 3.1	1,73
BV 4.1	1,48

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions techniques

1. Réseaux de drainage

L'opération de drainage devra être réalisée conformément aux plans annexés dans le dossier de demande d'autorisation.

Le permissionnaire veillera à ne pas endommager lors des travaux la conduite d'irrigation ainsi que la conduite d'eau potable traversant les parcelles à drainer, seule cette dernière figurant sur les plans du drainage. En cas de détérioration, sa responsabilité personnelle pourra être engagée.

Le permissionnaire veillera, préalablement à la réalisation de l'opération, à prendre l'attache du propriétaire de la conduite d'irrigation pour se procurer les plans de cette conduite.

2. Bassins-tampon

Sept (7) bassins-tampon seront aménagés, conformément aux plans annexés dans la note complémentaire de février 2016, chacun à l'exutoire des différents sous-bassins versants (BV) :

- BV n°1 du plan de projet

- BV 1.1 : bassin-tampon du système n° 1 (parcelle cadastrée section D, n°124) : rétention des eaux arrivant du système n° 1 tel qu'indiqué sur le plan du réseau de drainage. Une lame d'eau de 70 centimètres maximum sera étendue, en pente douce, sur une surface en eau de 253 m² minimum pour un volume de 162 m³. Ce bassin sera relié au cours d'eau de l'Etang de Monterban par l'intermédiaire d'un trop-plein en PVC Ø 200 calé au niveau de la lame d'eau.

Ce bassin sera aménagé à une distance minimale de 5 mètres de la route communale reliant la RN 147.

- BV 1.2 : bassin-tampon du système n° 2 (parcelle cadastrée section D, n°126) : rétention des eaux arrivant du système n° 2 tel qu'indiqué sur le plan du réseau de drainage. Une lame d'eau de 122 centimètres maximum sera étendue, en pente douce, sur une surface en eau de 330 m² minimum pour un volume de 362 m³. Ce bassin sera relié à un fossé longeant le plan d'eau de la Ligaudière par l'intermédiaire d'un trop-plein en PVC Ø 250 calé au niveau de la lame d'eau.
Ce bassin devra être aménagé à une distance d'au moins 7,50 mètres du plan d'eau de la Ligaudière.

- BV 1.3 : bassin-tampon du système n° 4 (parcelle cadastrée section D, n°9) : rétention des eaux arrivant du système n° 4 tel qu'indiqué sur le plan du réseau de drainage. Une lame d'eau de 20 centimètres maximum sera étendue, en pente douce, sur une surface en eau de 226 m² minimum pour un volume de 44 m³. Ce bassin sera relié à l'affluent du cours de l'Etang de Monterban par l'intermédiaire d'un trop-plein en PVC Ø 200 calé au niveau de la lame d'eau.

- BV n°2 du plan de projet

- BV 2.1 : bassin-tampon du système n° 1 (parcelle cadastrée section D, n°128) : rétention des eaux arrivant du système n° 1 tel qu'indiqué sur le plan du réseau de drainage. Une lame d'eau de 27 centimètres maximum sera étendue, en pente douce, sur une surface en eau de 426 m² minimum pour un volume de 104 m³. Ce bassin sera relié au cours de l'Etang de Monterban par l'intermédiaire d'un trop-plein en PVC Ø 200 calé au niveau de la lame d'eau.

- BV 2.2 : bassin-tampon du système n° 2 (parcelle cadastrée section D, n°135) : rétention des eaux arrivant du système n° 2 tel qu'indiqué sur le plan du réseau de drainage. Une lame d'eau de 120 centimètres maximum sera étendue, en pente douce, sur une surface en eau de 98 m² minimum pour un volume de 108 m³. Ce bassin sera relié au plan d'eau de la Ligaudière par l'intermédiaire d'un trop-plein en PVC Ø 200 calé au niveau de la lame d'eau.

- BV n°3 du plan de projet

- BV 3.1 : bassin-tampon du système n° 1 (parcelle cadastrée section D, n°83) : rétention des eaux arrivant du système n° 1 tel qu'indiqué sur le plan du réseau de drainage. Une lame d'eau de 90 centimètres maximum sera étendue, en pente douce, sur une surface en eau de 432 m² minimum pour un volume de 163 m³. Ce bassin sera relié à l'affluent du cours de l'Etang de Monterban par l'intermédiaire d'un trop-plein en PVC Ø 250 calé au niveau de la lame d'eau.

- BV n°4 du plan de projet

- BV 4.1 : bassin-tampon du système n° 1 (parcelle cadastrée section D, n°416) : rétention des eaux arrivant du système n° 1 tel qu'indiqué sur le plan du réseau de drainage. Une lame d'eau de 50 centimètres maximum sera étendue, en pente douce, sur une surface en eau de 117 m² minimum pour un volume de 53 m³. Ce bassin sera relié au fossé longeant la RD 729 par l'intermédiaire d'un trop-plein en PVC Ø 200 calé au niveau de la lame d'eau.
Ce bassin sera aménagé à une distance minimale de 8,50 mètres de la route départementale n°729.

Les bassins des BV n°1.1, 1.2, 1.3, 2.1, 2.2 et 3.1 seront aménagés à une distance minimale de 10 mètres des berges du cours d'eau et du plan d'eau de la Ligaudière.

L'ensemble des bassins seront construits avec des matériaux argileux.

Le fond et les parois internes des bassins seront enherbés.

Une bande enherbée en graminées (mélange) d'une largeur minimum de 5 mètres sera implantée en pourtour des 7 bassins.

Article 4 : Modalités d'exécution des travaux

Les travaux seront réalisés hors la période du 1^{er} avril au 31 août.

Les haies seront intégralement conservées.

Les passages de drains dans les haies conservées ou à proximité d'arbres seront systématiquement posés en drains non perforés.

Les clôtures et les parcelles éventuellement endommagées seront intégralement remises en état après travaux.

L'entretien, les lavages et ravitaillements des engins et outils devront respecter les normes en vigueur à savoir la mise en place de dispositifs visant à prévenir les fuites accidentelles de produits polluants (huiles, hydrocarbures) vers les milieux récepteurs. A ce titre les produits polluants seront stockés sur une aire imperméabilisée permettant de contenir d'éventuelles fuites.

Article 5 : Mesures de surveillance et de suivi

Les trop-pleins des bassins-tampon seront régulièrement dégagés des encombres (feuilles, branches) de façon à rester fonctionnels en tous temps.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le permissionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la VIENNE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la VIENNE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de MOULISMES.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la VIENNE, ainsi qu'à la mairie de la commune de MOULISMES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de Moulismes,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Moulismes.

A POITIERS, le 2 décembre 2016

Pour la Préfète de la VIENNE

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-12-02-005

AP 2016 DDT SEB 1405 autorisant au titre du code de l'environnement la commune de Chouppes à réaliser des travaux visant à régulariser le curage effectué sans autorisation administrative dans le lit mineur du Prepson sur un linéaire de 627 mètres

Préfète de la Vienne

ARRÊTÉ N° 2016-DDT-SEB-1405

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

En date du 2 décembre 2016

La Préfète de la Vienne

Autorisant au titre du code de l'environnement la commune de Chouppes à réaliser des travaux visant à régulariser le curage effectué sans autorisation administrative dans le lit mineur du Prepson sur un linéaire de 627 mètres

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L171-7, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-DDT-SEB-1114 du 18 août 2016 prorogeant le délai de trois mois donné au préfet pour statuer sur la présente demande d'autorisation ;

Vu l'arrêté n°2014-DDT-SEB-763 du 25 novembre 2014

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu le procès-verbal du service départemental de l'ONEMA du 29 janvier 2015 constatant en date du 20 octobre 2014 la commission d'une infraction à la réglementation sur l'eau par la réalisation de travaux sans autorisation ayant conduit au recalibrage du Prepson sur un linéaire de 627 mètres ;

Vu le dossier de demande d'autorisation considéré complet et régulier au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 23/12/2015, présenté par la commune de Chouppes représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2015-00113 et relatif à la régularisation d'un curage du Prepson ayant conduit à la modification du profil en long et en travers du cours d'eau sur un linéaire de 627 mètres ;

Vu l'arrêté municipal n°2016/075/003 du 14 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 mai 2016 au 2 juin 2016 inclus ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 30 juin 2016 ;

Vu le rapport rédigé par le service de l'eau et de la biodiversité de la DDT de la Vienne en date du 27 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne en date du 17 novembre 2016 ;

Considérant que les travaux visent à améliorer l'état écologique du Prepson au regard de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux fixé par la SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant l'absence d'observations émises par le permissionnaire dans le délai de 15 jours sur le projet d'arrêté de régularisation qui a été porté à sa connaissance ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la COMMUNE DE CHOUPPES représentée par Monsieur le Maire, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Régularisation de l'entretien du cours d'eau "Le Prepson" sur 627 mètres linéaires sur la commune de CHOUPPES,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Les travaux objet de la présente autorisation consistent à :

- effectuer une recharge granulométrique sur tout le linéaire curé pour reconstituer la carapace d'écoulement du cours d'eau ;
- mettre en place des blocs épars pour diversifier les habitats ;
- retaluter et planter les berges dénuées de ripisylve.

Le SIVU de la Vallée de la Dive, syndicat de rivières territorialement compétent, assurera la maîtrise d'œuvre de l'ensemble de ces travaux.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions techniques

Recharge granulométrique

Celle-ci consistera à apporter des matériaux de différentes granulométries (de 30 à 200 mm de diamètre) sur 35 cm d'épaisseur moyenne sur toute la largeur et toute la longueur du tronçon précédemment curé (627 mètres linéaires). Une proportion de 90% de granulats inférieurs à 100 mm et de 10% de granulats supérieurs à 100 mm est préconisée.

Mise en place de blocs épars

Celle-ci consistera à disperser des matériaux plus gros que précédemment (diamètre 200 à 400 mm) au dessus de la carapace d'écoulement reconstituée, à raison d'un mètre cube dispersé tous les 60 mètres pour un volume total de 10 m³.

Les matériaux utilisés pour la recharge et pour la mise en place de blocs dispersés pourront provenir directement des champs agricoles s'ils sont préalablement lavés (matériaux dépourvus de terre).

Retalutage et plantation des berges

Ces aménagements seront réalisés sur un linéaire d'environ 800 mètres (2 fois 400 m), au niveau des berges dénuées de ripisylve.

Le retalutage consistera à reprofiler les berges en pente douce par la technique du déblai/remblai comme indiquée dans le dossier.

Les plantations devront être réalisées sur la moitié supérieure de la berge. Les plants d'essences arborées (aulne, saules excepté saule blanc et saule pleureur,...) ou arbustives (viorne, cornouiller, noisetier,...), habituellement rencontrés aux abords des cours d'eau, seront espacés de 10 mètres et plantés en quinconce par rapport à l'autre berge. Ils seront protégés efficacement des ragondins ou gibiers et le tour des plants fera l'objet d'un broyage annuel sur une surface d'un mètre carré.

Échéances de réalisation

Les travaux de recharge granulométrique devront être effectifs au plus tard le 31 octobre 2017.

Le reste des travaux devra avoir été effectué au plus tard le 31 octobre 2019.

Conditions de réalisation

Les travaux de recharge granulométrique, de mise en place de blocs épars et de retalutage de berges seront effectués en situation de basses eaux, de l'amont vers l'aval, entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre.

Un filtre à sédiments constitué de bottes de paille (petites bottes carrées accolées les unes aux autres) entourées d'un filet et arrimées à des piquets seront disposés en aval de la zone de travaux.

Ce dispositif de filtre sera doublé pour la phase consistant dans le retalutage des berges. Deux filtres seront installés, espacés de 10 mètres.

Ces filtres seront changés aussi souvent que nécessaire.

Les plantations seront réalisées entre novembre et mars.

Mesures de précaution

Les clôtures et les parcelles éventuellement endommagées seront intégralement remises en état après travaux.

L'entretien, les lavages et ravitaillements des engins et outils devront respecter les normes en vigueur à savoir la mise en place de dispositifs visant à prévenir les fuites accidentelles de produits polluants (huiles, hydrocarbures) vers les milieux récepteurs. A ce titre les produits polluants seront stockés sur une aire imperméabilisée permettant de contenir d'éventuelles fuites.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la VIENNE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la VIENNE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Chouppes.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Chouppes pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la VIENNE, ainsi qu'à la mairie de la commune de CHOUPPES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de Chouppes,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 2 décembre 2016

Pour la Préfète de la VIENNE

Le Directeur Départemental Adjoint


Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-12-12-002

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°
ADAP 086 128 16 A0001 déposé par l'EHPAD le
Pontreau, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un
établissement recevant du public situé à LENCLOITRE
(86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 128 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 1454
en date du 12 décembre 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 128 16 A0001 déposé par l'EHPAD
le Pontreau, dans le cadre de la mise en
accessibilité d'un établissement recevant du public
situé à LENCLOITRE (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 128 16 A0001, déposée le 10 novembre 2016 par l'EHPAD Le Pontreau, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à LENCLOITRE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public, en utilisant deux périodes pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et que l'estimation financière globale est de 54 400 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 1er décembre 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par l'EHPAD Le Pontreau, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à LENCLOITRE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 128 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation


Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-12-13-001

Arrêté n° 2016-DDT/SHLC - 1455 portant intérim du Chef
du Service Habitat Logement Construction du 19 au
23.12.2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 - **DDT/SHLC - 1455**

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Décision portant intérim du Chef du Service
Habitat Logement Construction

Secrétariat Général

Le Directeur Départemental des Territoires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 décembre 2014, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, en tant que Directeur Départemental des Territoires de la Vienne à compter du 30 décembre 2014;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

Vu l'arrêté de subdélégation de signature en date du 5 juillet 2016 ;

Vu l'absence de Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET pendant la période du 19/12/16 au 23/12/16 ;

Article 1 :

Monsieur Yannick PASTOUREAU, Secrétaire Général, assurera l'intérim du poste de chef de Service Habitat Logement Construction pendant la période du 19/12/16 au 23/12/16 et disposera à cette occasion de toutes les délégations et subdélégations confiées par le Directeur départemental à ce chef de service.

Article 2 :

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 13 DEC. 2016

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-12-09-002

Arrêté n°2016-DDT-SPR-1443 portant agrément d'un
établissements chargé d'organiser les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dans le département de
la Vienne au nom de SAS IDSTAGES



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

**Direction départementale des
territoires de la Vienne**

Service : Prévention des Risques et de l'animation territoriale

Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2016-DDT-SPR-1443

En date du 9 décembre 2016

**portant agrément d'un établissement
chargé d'organiser les stages de
sensibilisation à la sécurité routière dans
le département de la Vienne au nom de :
SAS IDSTAGES**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

VU la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

VU le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne

Considérant la demande présentée par M. Hichem BEN ALI, président de la Société IDSTAGES en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Considérant que cette demande remplit les conditions fixées par la réglementation pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : Monsieur Hichem BEN ALI président de la SAS IDSTAGES sise 41, chemin du Grand Logis à MIRABEAU (84120), est autorisé à exploiter, sous le numéro : R 16 086 000 40 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SAS IDSTAGES.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation sises à :

- POITIERS (1 rue du Bois Dousset) - Hôtel IBIS Poitiers Beaulieu
- CHASSENEUIL du POITOU (Avenue René Monory) – Novotel – site du Futuroscope

M. Hichem BEN ALI, exploitant de l'établissement IDSTAGES, désigne comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages, les animateurs suivants :

- Mme Céline VION, psychologue
- M. FACON Wilfried, BAFM,
- Mm RUILLE Laurence, psychologue
- M. TELLIER-SIMENEL Jean-Marc, BAFM

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Prévention des Risques et Animation Territoriale / Unité Education Routière.

ARTICLE 9 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La chef d'unité Education Routière,

Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2016-12-08-006

Arrêté n°2016-DDT-SPRAT-1448 portant renouvellement
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules
terrestres à moteur dénommé : ECOLE DE CONDUITE
EVASION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale des
territoires de la Vienne**

Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT- 1448

en date du 8 décembre 2016

**portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement onéreux de la conduite
des véhicules terrestres à moteur
dénommé : ECOLE DE CONDUITE
EVASION**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la Route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2014-DDT-SPR-193 en date du 27 mars 2014 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : ECOLE DE CONDUITE EVASION ;

VU la demande présentée par M. Freddy BABIN sollicitant le renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur sis à Jaunay Clan ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

.../...

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : M. Freddy BABIN est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux :

- raison sociale : **ECOLE DE CONDUITE EVASION**
- adresse : **6 Avenue Gérard Girault – 86130 Jaunay Clan**
- N° d'agrément : **E 06 086 0562 0**

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AAC – AM – A1 – A2 – A – B – B(96) – B(E)**

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'Etat dès lors qu' intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

ARTICLE 5 : L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 7 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La chef d'unité éducation routière,

Cindy LABAS



DRFIP

86-2016-08-31-014

Convention d'utilisation 086-2016-011

Convention d'utilisation 086-2016-011

REFERENTIEL IMMOBILIER DE L'ETAT
Numéro d'inventaire Chorus RFX
133355 / 22835 J-3796f
Numéro de contrat
520000000212

REPUBLIQUE FRANCAISE

--:--:--

PREFECTURE DE LA VIENNE

--:--:--

CONVENTION D'UTILISATION

086-2016-011

--:--:--

Le 31 août 2016

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur Gérard Perrin, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86020), 11, rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2016-SG-SCAADE-060 en date du 1^{er} juillet 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Poitiers**, représenté par Monsieur Jean Claude Esquirol, Directeur, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 15, Rue Guillaume VII le Troubadour, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à **Poitiers (86000), Résidence universitaire Rabelais, 11, Rue de la Deviniere.**

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions du **CROUS de Poitiers (cité universitaire- résidence et restaurant)** l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

JTB

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à **Poitiers (86000), Résidence Rabelais, 11 Rue de la Devinière** d'une superficie totale de **37 692 m²**, cadastré **IT n° 55, IT n°56, IT n° 57**, tel qu'il figure sur le plan joint délimité par un liseré, et inscrit à l'inventaire CHORUS RE/FX sous le n° 133359/322835/45 et 133359/371967/47.

S'agissant d'un ensemble immobilier comportant 2 bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **9 années** entières et consécutives qui commence le **1^{er} janvier 2016**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Cet ensemble immobilier ne comprend pas d'immeubles majoritairement à usage de bureaux.

Sans objet au jour de la signature de la présente convention.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7***Impôts et taxes***

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8***Responsabilité***

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9***Entretien et réparations***

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf. article L719-4).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10***Engagements d'amélioration de la performance immobilière***

L'Utilisateur poursuit les engagements de performance de gestion immobilière souscrits dans le contrat quadriennal conclu avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 11***Loyer***

Actuellement sans objet

Article 12***Révision du loyer***

Actuellement sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet(e) peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet(e) qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 Décembre 2024**

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le préfet(e) décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet(e).

Article 15

Pénalités financières

Actuellement sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Pour La Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur Adjoint

Jean-François JOYEUX

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Par procuration

La préfète de la Vienne,

M. BOUTLANSKI

Encadrant du service Domaines

PREFECTURE

86-2016-12-13-002

course des peres Noel

Course pédestre le 17 décembre 2016



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 269

en date du 4 DEC. 2016

portant autorisation d'une course pedestre
intitulée «17^{ème} Edition Course des Pères
Noël »
organisée le 17 décembre 2016

**La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée le 18 octobre 2016 par Madame Agnès FAUGERON, présidente du Comité des Fêtes de Saint-Benoit en vue d'être autorisée à organiser une course pedestre intitulée «17^{ème} Edition Course des Pères Noël » organisée le 17 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Benoît en date du 12 octobre 2016 ;

VU l'arrêté n° CT 141/2016-10 de la mairie de Saint-Benoit du 17 octobre 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne du 29 novembre 2016 ;

VU l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs ;

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) relative aux prescriptions VIGIPIRATE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La manifestation sportive dénommée «17^{ème} Edition Course des Pères Noël » est autorisée à se dérouler le 17 décembre 2016 aux conditions déterminées ci-après :

- a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué ;
- b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite, ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;
- f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
- g) les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale ;

Concernant la commune de Saint-Benoit :

- **La circulation sera interdite de 9h15 à 12h00 le samedi 17 décembre 2016**, rue des Tourterelles (dans sa partie comprise entre l'avenue du champ de la Caille et la rue des Perdrix), rue des Perdrix (dans sa partie comprise entre la route de Poitiers et la rue des Tourterelles), route de Poitiers (dans sa partie comprise entre l'avenue du Général de Gaulle et l'avenue du 11 novembre, déviation par la rocade), avenue du champ de la Caille (dans sa partie comprise entre la route de Poitiers et la rue des Tourterelles) et rue des Vanneaux.
- **La circulation sera interdite de 10h00 à 12h00 le samedi 17 décembre**, avenue du Général de Gaulle (déviation par la route de Gençay), rue du Square (déviation par la route de Gençay et par la rocade), rue des Tourterelles, rue des Vanneaux, rue des Perdrix, route de Poitiers (dans sa partie comprise entre la rue des Perdrix et la rue de l'Abbé Chopin, rue de l'Abbé Chopin, rue Paul Gauvin, rue du 8 mai 1945, rue de Mauroc (dans sa partie comprise entre le chemin de Derrière les Murs et la rue du Square), rue Pierre Gendault, Chemin de la Cybellerie, rue des Sarcelles, avenue du Champ de la Caille, chemin du champ de la Caille, voie longeant l'avenue du 11 novembre (dans sa partie comprise entre le chemin du Grand Roc Fer et le chemin du champ de la Caille), chemin du Grand Roc Fer (dans sa partie comprise entre l'avenue du 11 novembre et le chemin du Petit Roc Fer) et l'avenue de Lorch (dans sa partie comprise entre l'avenue de la Gare et la rue de l'Abbé Chopin).
- **La circulation se fera en sens unique de 10h00 à 12h00 le samedi 17 décembre 2016**, rue de Mauroc (dans sa partie comprise entre le chemin de Derrière les Murs et la route de Gençay), **sens de la circulation autorisé centre bourg/Smarves**, avenue de la Gare (dans sa partie comprise entre l'avenue de Lorch et le chemin de Derrière les Murs : **sens de la circulation autorisé Parc Saint-Nicolas/chemin de Piégu** et chemin de Derrière les Murs , **sens de la circulation autorisé avenue de la Gare/rue de Mauroc**.

Le stationnement sera interdit de 8h00 à 12h00 le samedi 17 décembre 2016 dans les rues suivantes: Rue des Tourterelles, Rue des Perdrix, rue des Vanneaux, route de Poitiers, avenue du Champ de la Caille, rue de l'Abbé Chopin, rue Paul Gauvin, place du 8 mai 1945 et rue du 8 mai 1945, rue de Mauroc (dans sa partie comprise entre la rue du Square et la rue du 8 mai 1945), rue Pierre Gendrault, chemin de la Cybellerie, avenue du Général de Gaulle, rue des Sarcelles, avenue du Champ de la Caille, chemin du Champ de la Caille, chemin du grand Roc Fer, chemin du Petit Roc Fer et voie longeant l'avenue du 11 novembre

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2: Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment à toutes les intersections.

Ils devront également être munis de piquets mobiles à deux faces lorsqu'ils seront situés à un point fixe.

Les signaleurs devront être mis en place avant le départ de la manifestation, selon l'organisation programmée sur le plan communiqué et être présents à chaque intersection traversée permettant la viabilité de l'itinéraire.

ARTICLE 3 : Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 : Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Ils auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate.

ARTICLE 6 : L'encadrement médical sera assuré par la présence de :


- la société « Harmonie Ambulance » comprenant 2 ambulances et 2 ambulanciers et 2 auxiliaires ambulanciers
- le docteur Martine BATAILLE
- Société Action Sauvetage

ARTICLE 7 : L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté, notamment aux recommandations relatives au plan VIGIPIRATE.

ARTICLE 8 : La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Émile SOUMBO

SIGNALEURS 2016

NOM Prénom	N° permis	Département/Lieu
ALLERY JEAN-PIERRE	131568	Vienne
AUDINET JACKY	171214	Deux-Sèvres
AUTHIER OLIVIER	60925	Vienne
BARBE PHILIPPE	181624	Vienne
BARBIER GUY	178266	Loiret
BOBIET NATHALIE	861086300613	Vienne
BODIN CLAUDE	160684	Vienne
BOS GILBERT	12029 PM	Marne
BOURINEAU JEAN-MARC	771286300283	Vienne
BOZEC JEAN-PAUL	186140	Seine et Marne
BRECHON CLAUDE	95994	Vienne
CARRE JEAN-MICHEL	821086	Vienne
CHASSAC CAMILLE	75/1721500	Paris 75
DAVIGNON BERNARD	194651	Vienne
DEBIAIS LEON	114154	Vienne
DELAITRE DIDIER	166 253	Vienne
DELAUNAY JACQUES	75 1802810 69 75	Vienne
DELIAS GUY	179 907	Deux-Sèvres
DERVILLE ALAIN	159073	Eure
DESCHAMPS JOEL	108753	Deux-Sèvres
DESORMES GILBERT	153299	Dordogne
DIOT JEAN-CLAUDE	168334	Vienne
DOYEN PHILIPPE	800986300125	Vienne
DURPAIRE JEAN-LOUIS	177033	Vienne
FAURE REMI	154755	Vienne
FOMBEUR LIONEL	192842/69	Vienne
GODET MICHEL	171685 67 86	Ardennes
GRIFFIER BERNARD	112602	Vienne
GUILBARD CHRISTIAN	126451	Vienne
GUYOMAR ROLAND	195574 69 86	Vienne
JOYEUX PIERRE	167928	Vienne
KERIGNARD DENIS		
LACOUA JEAN	68/6.526	Indre et Loire
LECARDEUR	51431	Creuse
LEMMER JEAN-LOUIS	101314	Morbihan
LOCHON GUY	119123	Vienne
MASIF RAYMOND	129044	Charente
MINEAU PIERRE	193542	Vienne
MIREBEAU BERNARD	147267	Vienne
METOIS PIERRE	94595	Vienne
MOINET JEAN-PIERRE	174070	Vienne
MORIN GUY	219119	Deux-Sèvres
NATUREL ROBERT	136037	Vienne
NAULT JACQUES	160370	Vienne
PAPIN CHRISTIAN	193335	Vienne

PERROTIN GERARD	179078	Vienne
PIERRE GERARD	145124	Cher
PINTUREAU THIERRY	800486300323	Vienne
PRINCIPAUD MIREILLE		
PLAUD GERARD	106145	Vienne
PORTEJOIE NORBERT	102571	Vienne
POUILLOUX DOMINIQUE	210252	Bobigny 93
PUISAI CLAUDE	191 625	Vienne
QUINTIN	800986300243	Vienne
RAUTURIER DENIS	197462	Vienne
RIVault-PINEAU MICHEL	764807	Yvelines
ROGER MICHEL	142673	Vienne
ROLLAND JEAN-CLAUDE	128420	Vienne
RONTARD GUY	840949102619	Maine-et-Loire
RUDELLE ALAIN	906893	Vienne
SAVIN REMY	154652	Charente
SEIGNEURIN PIERRE	790286300325	Vienne
TENAILLEAU MICHEL	166997	Vienne
TETE MICHEL	159957	Vienne
TEXIER JEAN-PHILIPPE	151272	Haute Vienne
TOURAIN REMI	198 231	Deux-Sèvres
TREMBLAI JEAN-MARIE	169214	Vienne
VANDIER PATRICK	246023	Vienne

RICHARD HENRI Contrôle antidopage

Total 68

15

VIGIPIRATE**RECOMMANDATIONS**

**à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public
et des organisateurs de manifestations recevant du public**

EDITION DU 21/05/16

**Principes**

- Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.
- La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe
 - au gestionnaire du lieu recevant du public
 - et à l'organisateur de la manifestation
- Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée
 - les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation
 - en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilitation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement <ul style="list-style-type: none"> - en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...) - en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	<ul style="list-style-type: none"> - avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte - veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

Préfecture de la Vienne

86-2016-12-12-001

Arrêté fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider
les commissions de sécurité de l'arrondissement de Poitiers

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2016-SIDPC-103
Arrêté fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de
l'arrondissement de Poitiers.

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-SG-SCAADE-083 du 27 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-PC-003 du 13 février 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SIDPC-087 en date du 20 octobre 2016, portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 PC 013 du 19 février 2014, portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-PC-043 en date du 1er septembre 2014 fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de Poitiers ;

Sur proposition du sous-préfet directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er :

La commission de sécurité de l'arrondissement de Poitiers est présidée par Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne ou par un membre du corps préfectoral ou par les fonctionnaires suivants :

- Monsieur Yoann SATURNIN de BALLANGEN, attaché principal, Chef du SIDPC, préfecture de la Vienne ;
- Madame Émilie MARIEL-LASSORT, attachée, adjointe au Chef du SIDPC, préfecture de la Vienne ;
- Monsieur Sébastien MOUSSEAU, secrétaire administratif de classe supérieure au SIDPC, préfecture de la Vienne.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2014-PC-043 en date du 1er septembre 2014 fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de Poitiers est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 12 décembre 2016,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-16-001

Arrêté Haut Poitou 2016D2/B1-046 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de communauté de communes du Haut Poitou



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des
Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2016-D2/B1 – 046

**fixant le nombre et la répartition des
sièges au sein du conseil communautaire
de la communauté de communes du
Haut-Poitou**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 35-V;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et communauté d'agglomération ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la Vienne - Mme DOKHÉLAR (Marie-Christine) ;

VU le décret n°2015-1851 du 29 novembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1, L.5211-6-2 et R.2151-1;

VU le code électoral et notamment l'article L.273-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Saint Martin la Pallu à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-20 en date du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Champigny en Rochereau à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne (SDCI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-008 en date du 9 juin 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public à fiscalité propre regroupant les communes d'Amberre, Avanton, Ayron, Benassay, Blaslay, Chabournay, Chalandray, Champigny-le-Sec, La-Chapelle-Montreuil,

Charrais, Cheneché, Cherves, Chiré-en-Montreuil, Chouppes, Cissé, Coussay, Cuhon, Frozes, Latillé, Lavausseau, Maillé, Maisonneuve, Massognes, Mirebeau, Montreuil-Bonnin, Neuville-de-Poitou, Quinçay, Le Rochereau, Thurageau, Varennes, Vendevre-du-Poitou, Villiers, Vouillé, Vouzailles et Yversay ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-040 en date du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges des conseils communautaires peut s'établir soit par accord local, soit en application du droit commun suivant les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local, la répartition des sièges s'effectue selon les règles définies au II à V de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et en fonction de la population de l'établissement public de coopération intercommunale concerné ;

CONSIDERANT que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune selon les données de l'INSEE en vigueur ;

CONSIDERANT que cette composition ne peut intervenir qu'après le 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire ;

CONSIDERANT que toutes les communes doivent bénéficier d'au moins un siège ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.5211-6-2-3 du code général des collectivités territoriales « *en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées. Si, par application de ces modalités, la commune nouvelle obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant, ou si elle obtient un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers municipaux, les procédures prévues respectivement aux 3° et 4° du IV de l'article L. 5211-6-1 s'appliquent ; auquel il renvoie, les conseils municipaux devront délibérer sur la base de leur population actuelle pour désigner leurs conseillers communautaires* » ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2017, seront créées les communes nouvelles de Champigny en Rochereau et de Saint Martin La Pallu ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2017, la commune nouvelle se verra automatiquement attribuer un nombre de sièges égal à la somme de ceux qui auront été attribués aux communes fusionnées en application de l'article L.5211-6-5-3 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux membres de la communauté de communes du Haut-Poitou ne se sont pas prononcés sur un accord local dans les délais impartis, la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Poitou s'effectue selon la procédure de droit commun ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au 1^{er} janvier 2017 le conseil communautaire de la communauté de communes Haut-Poitou est composé de 58 sièges de titulaires.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est fixée comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges titulaire(s)
AMBERRE	1
AVANTON	2
AYRON	1
BENASSAY	1
CHABOURNAY	1
CHALANDRAY	1
CHAMPIGNY EN ROCHEREAU <i>fusion des anciennes communes de :</i>	2
- CHAMPIGNY-LE-SEC	1
- LE ROCHEREAU	1
CHAPELLE-MONTREUIL (LA)	1
CHERVES	1
CHIRE-EN-MONTREUIL	1
CHOUPPES	1
CISSE	4
COUSSAY	1
CUHON	1
FROZES	1
LATILLE	2
LAVAUSSÉAU	1
MAILLE	1
MAISONNEUVE	1
MASSOGNES	1
MIREBEAU	3
MONTREUIL-BONNIN	1
NEUVILLE-DE-POITOU	8
QUINÇAY	3

Nom de la commune	Nombre de sièges titulaire(s)
SAINT MARTIN LA PALLU <i>fusion des anciennes communes de :</i>	7
- BLASLAY	1
- CHARRAIS	1
- CHENECHÉ	1
- VENDEUVRE-DU-POITOU	4
THURAGEAU	1
VARENNES	1
VILLIERS	1
VOUILLE	5
VOUZAILLES	1
YVERSAY	1
Répartition des sièges des conseillers communautaires au 1^{er} janvier 2017	58

Article 3 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, conformément aux articles L.5211-6 du code général des collectivités territoriales et L.273-11 du code électoral lorsqu'il y a un seul siège de conseiller communautaire, le suppléant est désigné dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, selon les modalités des articles L.5211-6 et L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul siège, la liste de candidats doit comporter deux noms. Le second candidat devient suppléant.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

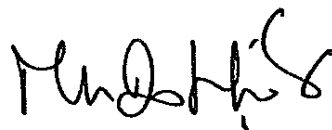
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le

Directeur départemental des finances publiques, les maires des communes mentionnées dans l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 16 décembre 2016

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-16-004

arrêté N) 2016-D2/B1-049 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Vienne et Gartempe



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des
Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2016-D2/B1 – 049

**fixant le nombre et la répartition des
sièges au sein du conseil communautaire
de la communauté de communes Vienne et
Gartempe**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 35-V;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et communauté d'agglomération ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la Vienne - Mme DOKHÉLAR (Marie-Christine) ;

VU le décret n°2015-1851 du 29 novembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1, L.5211-6-2 et R.2151-1;

VU le code électoral et notamment l'article L.273-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne (SDCI) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-010 en date du 9 juin 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public à fiscalité propre regroupant les communes d'Adriers, Antigny, Asnières-sur-Blour, Availles-Limouzine, Béthines, Bouresse, Bourg-Archambault, Brigueil-le-Chantre, La Chapelle-Viviers, Civaux, Coulonges, Fleix, Goux, Haims, Jouhet, Journet, L'Isle Jourdain, La Bussière, Lathus-Saint-Rémy, Lauthiers, Leignes-sur-Fontaine, Lhommaizé, Liglet,

Luchapt, Lussac-les-Châteaux, Mauprévoir, Mazerolles, Millac, Montmorillon, Moulismes, Moussac, Mouterre-sur-Blourde, Nalliers, Nérignac, Paizay-le-Sec, Persac, Pindray, Plaisance, Pressac, Queaux, Saint-Germain, Saint-Laurent-de-Jourdes, Saint-Léomer, Saint-Martin-l'Ars, Saint-Pierre-de-Maillé, Saint-Savin, Saulgé, Sillars, Thollet, La Trimouille, Usson-du-Poitou, Valdivienne, Verrières, Le Vigeant et Villemort ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-038 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion la communauté de communes du Montmorillonnais, du Lussacois et de l'extension aux communes de La Bussière, La Chapelle-Viviers, Fleix, Lauthiers, Leignes-sur-Fontaine, Paizay-le-Sec, Saint-Pierre-de-Maille et Valdivienne à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges des conseils communautaires peut s'établir soit par accord local, soit en application du droit commun suivant les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local, la répartition des sièges s'effectue selon les règles définies au II à V de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et en fonction de la population de l'établissement public de coopération intercommunale concerné ;

CONSIDERANT que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune selon les données de l'INSEE en vigueur ;

CONSIDERANT que cette composition ne peut intervenir qu'après le 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire ;

CONSIDERANT que toutes les communes doivent bénéficier d'au moins un siège ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux membres de la communauté de communes Vienne et Gartempe ne se sont pas prononcés sur un accord local dans les délais impartis, la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Vienne et Gartempe s'effectue selon la procédure de droit commun ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes Vienne et Gartempe est composé de 77 sièges de titulaires.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est fixée comme suit :

Nom des communes	Nombre de sièges titulaire(s)
ADRIERS	1
ANTIGNY	1
ASNIERES-SUR-BLOUR	1
AVAILLES-LIMOUZINE	2
BETHINES	1
BOURESSE	1
BOURG-ARCHAMBAULT	1
BRIGUEIL-LE-CHANTRE	1
BUSSIERE (LA)	1
CHAPELLE-VIVERS (LA)	1
CIVAUX	2
COULONGES	1
FLEIX	1
GOUEX	1
HAIMS	1
ISLE-JOURDAIN (L')	2
JOUHET	1
JOURNET	1
LATHUS-SAINT-REMY	2
LAUTHIERS	1
LEIGNES-SUR-FONTAINE	1
LHOMMAIZE	1
LIGLET	1
LUCHAPT	1
LUSSAC-LES-CHATEAUX	4

Nom des communes	Nombre de sièges titulaire(s)
MAUPREVOIR	1
MAZEROLLES	1
MILLAC	1
MONTMORILLON	11
MOULISMES	1
MOUSSAC-SUR-VIENNE	1
MOUTERRE-SUR-BLOURDE	1
NALLIERS	1
NERIGNAC	1
PAIZAY-LE-SEC	1
PERSAC	1
PINDRAY	1
PLAISANCE	1
PRESSAC	1
QUEAUX	1
SAINT-GERMAIN	1
SAINT-LAURENT-DE-JOURDES	1
SAINT-LEOMER	1
SAINT-MARTIN-L'ARS	1
SAINT-PIERRE-DE-MAILLE	1
SAINT-SAVIN	1
SAULGE	1
SILLARS	1
THOLLET	1
TRIMOUILLE (LA)	1
USSON-DU-POITOU	2
VALDIVIENNE	5
VERRIERES	1
VIGEANT (LE)	1
VILLEMORT	1
Répartition des sièges des conseillers communautaires au 1^{er} janvier 2017	77

Article 3 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, conformément aux articles L.5211-6 du code général des collectivités territoriales et L.273-11 du code électoral lorsqu'il y a un seul siège de conseiller communautaire, le suppléant est désigné dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, selon les modalités des articles L.5211-6 et L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul siège, la liste de candidats doit comporter deux noms. Le second candidat devient suppléant.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le Directeur départemental des finances publiques, les maires des communes mentionnées au sein de l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 16 décembre 2016

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-16-003

**arrêté N° 2016D2/B1- 048 fixant le nombre et la
répartition des sièges au sein du conseil communautaire de
GRAND POITIERS communauté d'agglomération**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des
Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2016-D2/B1 – 048

**fixant le nombre et la répartition des
sièges au sein du conseil communautaire
de « GRAND-POITIERS Communauté
d'Agglomération »**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 35-V;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et communauté d'agglomération ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la Vienne - Mme DOKHÉLAR (Marie-Christine) ;

VU le décret n°2015-1851 du 29 novembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1, L.5211-6-2 et R.2151-1;

VU le code électoral et notamment l'article L.273-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne (SDCI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-18 en date du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Jaunay-Marigny à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-017 en date du 16 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Beaumont Saint-Cyr à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-007 du 9 juin 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public à fiscalité propre regroupant les communes de Beaumont, Béruges, Biard, Bignoux, Bonnes, Buxerolles, Celle-Lévescault, La Chapelle-Moulière, Chasseneuil-du-Poitou, Chauvigny, Cloué, Coulombiers, Croutelle, Curzay-sur-Vonne, Dissay, Fontaine-le-Comte, Jardres, Jaunay-Clan, Jazeneuil, Lavoux, Ligugé, Liniers, Lusignan, Marigny-Brizay, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Montamisé, Poitiers, Pouillé, La Puye, Rouillé, Saint-Benoît, Saint-Cyr, Saint-Georges-lès-Baillargeaux, Saint-Julien-l'Ars, Saint-Sauvant, Sainte-Radégonde, Sanxay, Savigny-Lévescault, Sèvres-Anxaumont, Tercé, et Vouneuil-sous-Biard ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-036 en date du 6 décembre 2016 portant création du nouvel établissement public à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Poitiers avec les communautés de communes du Pays Mélusin, du Val Vert du Clain, de Vienne et Moulière et de l'extension aux communes de Chauvigny, Jardres, La Puye et Sainte Radégonde à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges des conseils communautaires peut s'établir soit par accord local, soit en application du droit commun suivant les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local, la répartition des sièges s'effectue selon les règles définies au II à V de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et en fonction de la population de l'établissement public de coopération intercommunale concerné ;

CONSIDERANT que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune selon les données de l'INSEE en vigueur ;

CONSIDERANT que cette composition ne peut intervenir qu'après le 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire ;

CONSIDERANT que toutes les communes doivent bénéficier d'au moins un siège ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.5211-6-2-3 du code général des collectivités territoriales « *en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées. Si, par application de ces modalités, la commune nouvelle obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant, ou si elle obtient un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers municipaux, les procédures prévues respectivement aux 3° et 4° du IV de l'article L. 5211-6-1 s'appliquent ; auquel il renvoie, les conseils municipaux devront délibérer sur la base de leur population actuelle pour désigner leurs conseillers communautaires.* »

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2017, seront créées les communes nouvelles de Jaunay-Marigny et de Beaumont Saint-Cyr ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2017, la commune nouvelle se verra automatiquement attribuer un nombre de sièges égal à la somme de ceux qui auront été attribués aux communes fusionnées ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux membres de « GRAND-POITIERS Communauté d'Agglomération » ne se sont pas prononcés sur un accord local dans les délais impartis, la répartition des sièges du conseil communautaire de « GRAND-POITIERS Communauté

d'Agglomération » s'effectue selon la procédure de droit commun ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire de GRAND-POITIERS Communauté d'Agglomération est composé de 91 sièges de titulaires.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est fixée comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges titulaire(s)
BEAUMONT SAINT-CYR <i>fusion des communes de :</i>	2
- BEAUMONT	1
- SAINT-CYR	1
BERUGES	1
BIARD	1
BIGNOUX	1
BONNES	1
BUXEROLLES	4
CELLE LEVESCAULT	1
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	1
CHASSENEUIL-DU-POITOU	2
CHAUVIGNY	3
CLOUE	1
COULOMBIERS	1
CROUTELLE	1
CURZAY-SUR-VONNE	1
DISSAY	1
FONTAINE-LE-COMTE	1
JARDRES	1
JAUNAY-MARIGNY <i>fusion des communes de :</i>	3
- JAUNAY-CLAN	2
- MARIGNY-BRIZAY	1
JAZENEUIL	1

Nom de la commune	Nombre de sièges titulaire(s)
LAVOUX	1
LIGUGE	1
LINIERS	1
LUSIGNAN	1
MIGNALOUX-BEAUVOIR	1
MIGNE-AUXANCES	2
MONTAMISE	1
POITIERS	39
POUILLE	1
PUYE (LA)	1
ROUILLE	1
SAINT-BENOIT	3
SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	1
SAINT-JULIEN-L'ARS	1
SAINT-SAUVANT	1
SAINTE-RADEGONDE	1
SANXAY	1
SAVIGNY-LEVESCAULT	1
SEVRES-ANXAUMONT	1
TERCE	1
VOUNEUIL-SOUS-BIARD	2
Répartition des sièges des conseillers communautaires au 1^{er} janvier 2017	91

Article 3 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, conformément aux articles L.5211-6 du code général des collectivités territoriales et L.273-11 du code électoral lorsqu'il y a un seul siège de conseiller communautaire, le suppléant est désigné dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, selon les modalités des articles L.5211-6 et L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul siège, la liste de candidats doit comporter deux noms. Le second candidat devient suppléant.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;

- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtellerault et Montmorillon, le Directeur départemental des finances, les maires des communes mentionnées au sein de l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 16 décembre 2016

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

10/11/2016 10:11:11

Préfecture de la Vienne

86-2016-12-14-001

Arrêté n° 2016DRLPBREEC 268 du 14 décembre 2016

Désignation d'un nouveau représentant siégeant pour la Chambre de Métiers et de l'Artisan



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil
Affaire suivie par Madame Jocelyne TEXIER

ARRÊTE N° 2016.DRLP/BREEC-268
en date du **14 DEC. 2016**
modifiant la liste départementale des personnes
habilitées pour remplir les fonctions
de membres du jury chargé de délivrer
le diplôme nécessaire pour
exercer certaines professions funéraires

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-25-1 et D 2223-55-2 à D 2223-55-17 ;

VU le code du travail, notamment les articles L 6352-1 et suivants, relatifs à la déclaration de prestation des formation professionnelle ;

VU le décret ministériel n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret précité ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral du 2016.DRLP/BREEC.034 du 17 mars 2016 fixant pour trois ans, la liste des personnes habilitées à exercer les fonctions de membres du jury de l'examen pour la délivrance des diplômes de certaines professions funéraires ;

VU les résultats des élections professionnelles de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat qui se sont déroulées, scrutin du 14 octobre 2016,

VU la lettre de Madame la Présidente de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Vienne, reçue le 5 décembre 2016, désignant un remplaçant ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 fixant pour trois ans, la liste des personnes habilitées à exercer les fonctions de membres du jury chargé de délivrer les diplômes de maître de cérémonie, conseiller funéraire et assimilé, dirigeant et gestionnaire d'une entreprise,

d'une régie ou d'une association de pompes funèbres, est modifié ainsi qu'il suit (les modifications figurent en gras) :

** au titre des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués, en exercice ou honoraires :*

- . Mme Pascale DAGONAT, Maire d'Antigny
- . Mme Laurence RABUSSIER, Adjointe au Maire de Châtellerault
- . Mme Christine SARRAZIN-BAUDOIX, Adjointe au Maire de Poitiers

** au titre des magistrats de l'ordre administratif, en activités ou retraités :*

- . M. François-Joseph REVEL, Premier conseiller au Tribunal administratif
- . Mme Patricia PRINCE-FRAYSSE, Premier conseiller au Tribunal administratif

** au titre des représentants des chambres consulaires*

- . **Mme Martine DUSSOUL, (électricité du bâtiment à Massognes) représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Vienne**

** au titre des enseignants des universités*

- . Mme Isabelle SAVARIT-BOURGEOIS, maître de conférence à l'U.F.R. Droit et Sciences Sociales
- . M. Jean-Pierre RICHER, Professeur Universitaire – Praticien Hospitalier en anatomie au MED – Morphologie : anatomie et cytologie

** au titre des agents des services de l'État chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de la réglementation funéraire*

- . M. Guillaume BOURBON, Inspecteur à la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

** au titre des fonctionnaires territoriaux de catégorie A en activité ou retraité*

- . Mme Josette METAIS, Directrice générale des services en retraite, mairie de Loudun,
- . Mme Anahide VOISIN, Attachée territoriale responsable cimetière au service Affaires Publiques de la mairie de Châtellerault

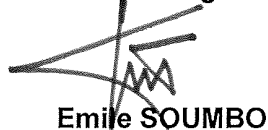
** au titre des représentants des usagers*

- . M. Gérard JON
- . M. Jean DUPE
- . Mme Paulette BOULIN

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**


Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-16-002

arrêté n°2016 D2/B1-047 fixant le nombre et la répartition
des sièges au sein du conseil communautaire de la
communauté de communes du Civraisien en Poitou



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des
Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2016-D2/B1 – 047

**fixant le nombre et la répartition des
sièges au sein du conseil communautaire
de la communauté de communes du
Civraisien en Poitou**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 35-V;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et communauté d'agglomération ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la Vienne - Mme DOKHÉLAR (Marie-Christine) ;

VU le décret n°2015-1851 du 29 novembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1, L.5211-6-2 et R.2151-1;

VU le code électoral et notamment l'article L.273-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne (SDCI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016–D2/B1–011 en date du 9 juin 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public à fiscalité propre regroupant les communes d'Anché, Asnois, Blanzay, Brion, Brux, Ceaux-en-Couhé, Champagné-le-Sec, Champagné-Saint-Hilaire, La Chapelle-Bâton, Champniers, Charroux, Chatain, Château-Garnier, Châtillon, Chaunay, Civray, Couhé, La Ferrière-Airoux, Gençay, Genouillé, Joussé, Linazay, Lizant, Magné, Payré, Payroux, Romagne, Saint-Gaudent, Saint-Macoux, Saint-Maurice-la-Clouère, Saint-Pierre-d'Exideuil, Saint-Romain, Saint-Saviol, Saint-Secondin, Savigné, Somières-du-Clain, Surin, Vaux, Voulême et Voulon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges des conseils communautaires peut s'établir soit par accord local, soit en application du droit commun suivant les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local, la répartition des sièges s'effectue selon les règles définies au II à V de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et en fonction de la population de l'établissement public de coopération intercommunale concerné ;

CONSIDERANT que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune selon les données de l'INSEE en vigueur ;

CONSIDERANT que cette composition ne peut intervenir qu'après le 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire ;

CONSIDERANT que toutes les communes doivent bénéficier d'au moins un siège ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux membres de la communauté de communes du Civraisien en Poitou ne se sont pas prononcés sur un accord local dans les délais impartis, la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Civraisien en Poitou s'effectue selon la procédure de droit commun ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté de commune du Civraisien en Poitou est composé de 57 sièges de titulaires.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est fixée comme suit :

Nom des communes	Nombre des sièges titulaire(s)
ANCHE	1
ASNOIS	1
BLANZAY	1
BRION	1
BRUX	1
CEAUX-EN-COUHE	1
CHAMPAGNE-LE-SEC	1

Nom des communes	Nombre des sièges titulaire(s)
CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	2
CHAMPNIERS	1
CHAPELLE-BATON (LA)	1
CHARROUX	2
CHATAIN	1
CHATEAU-GARNIER	1
CHATILLON	1
CHAUNAY	2
CIVRAY	6
COUHE	4
FERRIERE-AIROUX (LA)	1
GENÇAY	3
GENOUILLE	1
JOUSSE	1
LINAZAY	1
LIZANT	1
MAGNE	1
PAYRE	2
PAYROUX	1
ROMAGNE	1
SAINT-GAUDENT	1
SAINT-MACOUX	1
SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	2
SAINT-PIERRE-D'EXIDIEUL	1
SAINT-ROMAIN	1
SAINT-SAVIOL	1
SAINT-SECONDIN	1
SAVIGNE	3
SOMMIERES-DU-CLAIN	1
SURIN	1
VAUX	1
VOULEME	1
VOULON	1
Répartition des sièges des conseillers au 1^{er} janvier 2017	57

Article 3 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, conformément aux articles L.5211-6 du code général des collectivités territoriales et L.273-11 du code électoral lorsqu'il y a un seul siège de conseiller communautaire, le suppléant est désigné dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, selon les modalités des articles L.5211-6 et L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul siège, la liste de candidats doit comporter deux noms. Le second candidat devient suppléant.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

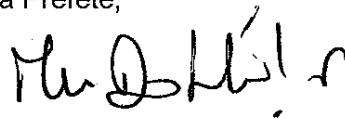
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Montmorillon, le Directeur départemental des finances publiques, les maires des communes mentionnées dans l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 16 décembre 2016

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-16-005

**arrêté N°2016D2/B1-050 fixant le nombre et la répartition
des sièges au sein du conseil communautaire de la
communauté d'agglomération du pays Chatelleraudais**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des
Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2016-D2/B1 – 050

**fixant le nombre et la répartition des
sièges au sein du conseil communautaire
de la communauté d'agglomération du
Pays châtelleraudais**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle et notamment son article 11 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 35-V;

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et communauté d'agglomération ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la Vienne - Mme DOKHÉLAR (Marie-Christine) ;

VU le décret n°2015-1851 du 29 novembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6, L.5211-6-1, L.5211-6-2 et R.2151-1;

VU le code électoral et notamment l'article L.273-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-SPC-104 en date du 14 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de SENILLE-SAINT-SAUVEUR à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne (SDCI) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-D2/B1-031 du 12 décembre 2000 modifié portant transformation de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais ;

CONSIDERANT que la répartition des sièges des conseils communautaires peut s'établir soit par accord local, soit en application du droit commun suivant les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord local, la répartition des sièges s'effectue selon les règles définies au II à V de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et en fonction de la population de l'établissement public de coopération intercommunale concerné ;

CONSIDERANT que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune selon les données de l'INSEE en vigueur ;

CONSIDERANT que cette composition ne peut intervenir qu'après le 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT de manière générale qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du conseil communautaire ;

CONSIDERANT de la même manière que toutes les communes doivent bénéficier d'au moins un siège ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle de SENILLE-SAINT-SAUVEUR a été créée à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT que l'article 11 de la loi du 8 novembre 2016 indique que « *en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsque le périmètre issu de la fusion ou de l'extension de périmètre comprend une commune nouvelle qui a été créée après le dernier renouvellement général des conseils municipaux et que le nombre de sièges de conseillers communautaires qui lui sont attribués en application de l'article L. 5211-6-1 est inférieur au nombre des anciennes communes qui ont constitué la commune nouvelle, il est procédé, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, à l'attribution au bénéfice de la commune nouvelle d'un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes* » ;

CONSIDERANT que les communes historiques doivent bénéficier d'un représentant, au moins jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

CONSIDERANT que les conseils municipaux membres de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais ne se sont pas prononcés sur un accord local dans les délais impartis, la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais s'effectue selon la procédure de droit commun ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au 1^{er} janvier 2017, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais est composé de 82 sièges de titulaires.

Article 2 : La répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres est fixée comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges titulaire(s)
ANGLES-SUR-L'ANGLIN	1
ANTRAN	1
ARCHIGNY	1
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	1
BELLEFONDS	1
BONNEUIL-MATOURS	1
BUXEUIL	1
CERNAY	1
CENON-SUR-VIENNE	1
CHATELLERAULT	27
CHENEVELLES	1
COLOMBIERS	1
COUSSAY-LES-BOIS	1
DANGE-SAINT-ROMAIN	2
DOUSSAY	1
INGRANDES-SUR-VIENNE	1
LEIGNE-LES-BOIS	1
LEIGNE-SUR-USSEAU	1
LENCLOITRE	2
LESIGNY-SUR-CREUSE	1
LEUGNY	1
MAIRE	1
MONDION	1
MONTHOIRON	1
NAINTRE	5

Nom de la commune	Nombre de sièges titulaire(s)
ORCHES	1
ORMES (LES)	1
OUZILLY	1
OYRE	1
PLEUMARTIN	1
PORT-DE-PILES	1
ROCHE-POSAY (LA)	1
SAINT-CHRISTOPHE	1
SAINT-GENEST-D' AMBIERE	1
SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	1
SAINT-REMY-SUR-CREUSE	1
SAVIGNY-SOUS-FAYE	1
SCORBE-CLAIRVAUX	2
SENILLE-SAINT-SAUVEUR	2
SERIGNY	1
SOSSAIS	1
THURE	2
USSEAU	1
VAUX-SUR-VIENNE	1
VELLECHES	1
VICQ-SUR-GARTEMPE	1
VOUNEUIL-SUR-VIENNE	1
Répartition des sièges des conseillers au 1^{er} janvier 2017	82

Article 3 : Dans les communes de moins de 1 000 habitants, conformément aux articles L.5211-6 du code général des collectivités territoriales et L.273-11 du code électoral lorsqu'il y a un seul siège de conseiller communautaire, le suppléant est désigné dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, selon les modalités des articles L.5211-6 et L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul siège, la liste de candidats doit comporter deux noms. Le second candidat devient suppléant.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et Montmorillon, le Directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais ainsi que les maires des communes mentionnées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 16 décembre 2016

La Préfète,



Maire-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-11-29-014

Arrêté signé DGF COALLIA86 29novembre2016-1

arrêté du 29 novembre 2016 fixant la dotation globale de financement pour 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de l'association COALLIA situé 15 rue Dieudonné Costes à Poitiers (86000)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Préfecture de la Vienne

ARRETE 29 NOV. 2016

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Service de l'Immigration et
de l'Intégration
Section Asile
Affaire suivie par : Angélique SAUVAIRE

**fixant la dotation globale de financement pour
2016 du Centre d'Accueil pour Demandeurs
d'Asile (CADA) de l'association COALLIA
situé 15 rue Dieudonné Costes
à Poitiers (86 000)**

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-1, L.314-4 à L.314-8, L.348-1 à L.348-4, L.351-1 à L.351-8, R.314-1 et suivants, R.348-5 à R.348-6-1 et R.351-1 ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles, dans sa version consolidée ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT aux fonctions de Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2016, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, paru au journal officiel de la République Française le 31 mai 2016 ;

Vu l'arrêté n°2016-DRLP-SII-007 portant création d'un CADA de 80 places dans le département de la Vienne géré par l'association COALLIA ;

Vu Les statuts de l'association COALLIA en date du 12 avril 2012 ;

Vu la convention relative au fonctionnement du CADA conclue le 27 juillet 2016 entre l'État et l'association COALLIA ;

Vu le budget prévisionnel présenté en annexe de la candidature de création du CADA ;

Vu les dates de recrutement des personnels et le nombre de nuitées de fonctionnement du CADA en 2016 ;

1/3

Sur proposition de Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement pour l'année 2016 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association COALLIA est fixée à :

**cent cinquante mille cinq cent quatre-vingt-quinze euros et trente centimes
(150 595,30 €).**

1 Charges			
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		12 458 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel		75 970 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure		62 167,30 €
	Total :		150 595,30 €
2 - Produits			
Groupe 1	Dotation globale de financement		150 595,30€
Groupe 2	Autres produits d'exploitation		0 €
Groupe 3	Produits financiers		0 €
	Total :		150 595,30 €

Le montant à payer au titre de l'année 2016 est de 150 595,30 €.

Le budget 2016 prend en compte l'ouverture échelonnée des 80 places de CADA et les dates de recrutement du personnel.

La dotation globale de financement reconductible au titre de l'année 2017, pour le fonctionnement du CADA de 80 places est de **569 345 €** (cinq cent soixante-neuf mille trois cent quarante-cinq euros).

ARTICLE 2 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2017, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2017, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième du montant de la somme allouée en 2016 pour le fonctionnement des 80 places en année pleine (article R. 314-106 et suivants du CASF) soit 47 445 € (569 345 € de DGF 2016 / 12 mois).

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur le budget de l'État 2016 programme 303 « Immigration et Asile » du Ministère de l'Intérieur, action 2.

Cette dotation sera versée sur le compte suivant :

Banque : BNP PARISBAS
Code Banque : 30004
Code guichet : 02837
Numéro de compte : 00010719466- Clé : 94

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde.

2/3

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de la Vienne.

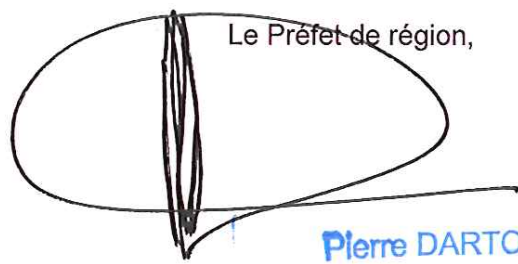
ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex - dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

ARTICLE 7 : Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, le Président de l'association COALLIA et le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **29 NOV. 2016**

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-11-29-013

Arrêté signé DGF Croix-rouge86 29novembre2016-1

arrêté du 29 novembre 2016 fixant la dotation globale de financement pour 2016 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de l'association croix rouge française située 23 rue Gay Lussac à Poitiers (86000)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Préfecture de la Vienne

ARRETE 29 NOV. 2016

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques
Service de l'Immigration et
de l'Intégration
Section Asile
Affaire suivie par : Angélique SAUVAIRE

**fixant la dotation globale de financement
pour 2016 du Centre d'Accueil pour
Demandeurs d'Asile (CADA)
de l'association Croix Rouge Française
situé 23 rue Gay Lussac à Poitiers (86000)**

Lettre recommandée avec accusé de réception

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-1, L.314-4 à L.314-8, L.348-1 à L.348-4, L.351-1 à L.351-8, R.314-1 et suivants, R.348-5 à R.348-6-1 et R.351-1 ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles, dans sa version consolidée ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT aux fonctions de Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2016, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, paru au journal officiel de la République Française le 31 mai 2016 ;

Vu l'arrêté n°04/211/ARR/PAS en date du 30 novembre 2004 portant création d'un CADA à Sommières du Clain (86) ;

Vu la convention relative au fonctionnement du CADA conclue le 26 juillet 2016 entre l'État et l'association Croix Rouge Française ;

Vu l'arrêté n°DRLP-SII-008 en date du 17 juin 2016 portant autorisation d'extension de 23 places du CADA géré par l'association Croix Rouge Française, portant la capacité totale du CADA à 58 places ;

Vu le courrier du 20 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Croix Rouge Française a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 et le budget prévisionnel de l'extension annexé au projet d'extension ;

Vu les propositions de modifications budgétaires de Madame la Préfète de la Vienne, en date du 7 juillet 2016 adressées à Madame la directrice de l'association Croix Rouge Française pour la reconduction des 35 places existantes ;

1/3

Vu les propositions de modifications budgétaires de Madame la Préfète de la Vienne, en date du 9 novembre adressées à Madame la directrice de l'association Croix Rouge Française pour le fonctionnement des 58 places en 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement pour l'année 2016 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association Croix Rouge Française est fixée à :

Trois cent dix mille quatre cent cinq euros (310 405 €).

1 Charges			
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		48 360 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel		175 844 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure		86 174 €
	Déficit 2015		527 €
	Total :		310 905 €
2 - Produits			
Groupe 1	Dotation globale de financement		310 405€
Groupe 2	Autres produits d'exploitation		500 €
Groupe 3	Produits financiers		0 €
	Total :		310 905 €

Pour l'exercice budgétaire 2016, la fraction forfaitaire mensuelle du CADA versée au titre de chacun des 11 premiers mois de l'année 2016 correspond, en application de l'article R.314-108 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement de l'année 2015, soit 21 583 € x 11 = 237 413 €.

Le solde, soit 72 992 € (310 405 € – 237 413 €), correspond au montant à payer au titre du mois de décembre 2016 .

Le budget 2016 prend en compte l'ouverture des 23 places d'extension le 01/09/2016. La dotation globale de financement reconductible au titre de l'année 2017, pour le fonctionnement du CADA de 58 places est de **412 742 €** (quatre cent douze mille sept cent quarante-deux euros).

ARTICLE 2 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2017, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1^{er} janvier 2017, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième du montant de la somme allouée en 2016 pour le fonctionnement des 58 places en année pleine (article R. 314-106 et suivants du CASF) soit 34 395 € (412 742 € de DGF 2016 / 12 mois).

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur le budget de l'État 2016 programme 303 « Immigration et Asile » du Ministère de l'Intérieur, action 2.

Cette dotation sera versée sur le compte suivant de La Croix Rouge Française, CHRS – Centre d'Hébergement de 15 rue Montbernage – 86 000 Poitiers :

Société Générale
Code banque : 30003
Code guichet : 01630
Numéro de compte : 00037269608 – clé 12

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de la Vienne.

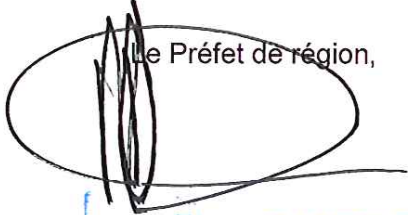
ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex - dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

ARTICLE 7 : Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, le Président de l'association Croix Rouge Française et le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **29 NOV. 2016**

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

3/3

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-07-002

arrêté suppression passage à niveau à Yversay

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités locales
et des affaires juridiques
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures
Environnementales

ARRETE n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-299

en date du 7 décembre 2016

portant suppression du passage à niveau n°6
situé au KM 2,855 de la ligne ferroviaire de
Neuville de Poitou à Bressuire sur le territoire
de la commune d'Yversay.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau du ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1996 relatif au classement du passage à niveau n°6 .

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la requête en date du 28 juin 2016 par laquelle le directeur de SNCF Réseau demande qu'il soit procédé, sur le territoire de la commune d'Yversay, à l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de suppression du passage à niveau n°6 (2^{ème} catégorie) de la ligne Neuville à Bressuire ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Yversay en date du 13 octobre 2016 ;

Vu le rapport établi par Madame AUDEBERT, commissaire enquêteur ;

Vu le mail de SNCF réseau en date du 30 novembre 2016 ,

Considérant que le projet de suppression du passage à niveau n°6 s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de gestion des passages à niveau visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE:

ARTICLE 1 :

Le passage à niveau n° 6 situé au KM 2,855 de la ligne ferroviaire de Neuville de Poitou à Bressuire sur le territoire de la commune d'Yversay est supprimé ;

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abrogera l'arrêté du 18 décembre 1996 relatif au classement du passage à niveau n°6 au KM 2,855 de la ligne ferroviaire de Neuville de Poitou à Bressuire. Cette suppression n'entrera en application qu'à la date effective du passage à niveau.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique, gracieux ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie d'Yversay et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, SNCF RESEAU, maître d'ouvrage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 7 décembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-09-001

PV commission 86 signé-1

Procès verbal commission d'information et de sélection d'appel à projet relatif à la création de places en centre provisoire d'hébergement (CPH) commission du 14 novembre 2016 préfecture de la vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PROCES VERBAL

COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET RELATIF A LA CREATION DE PLACES EN CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT (C.P.H.)

Commission du 14 novembre 2016

Préfecture de la Vienne

1) Introduction

Membres présents :

Membres permanents de la commission à voix délibérative :

- Monsieur Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerauld, président de la commission par délégation de Mme la préfète de la Vienne,
- Madame Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de la Cohésion sociale de la Vienne,
- Madame Valérie COUPEAU, directrice de la Réglementation et des Libertés publiques de la préfecture de la Vienne,
- Madame Delphine LUU, responsable des Politiques institutionnelles à la direction territoriale de la Protection judiciaire et de la Jeunesse,
- Monsieur Robert TIMON, administrateur de l'ADESA,
- Monsieur Christian LEGEON, président de nouvel Horizon – ANESI,

Membres permanents de la commission à voix consultative :

- Madame Annie DENIER, directrice de l'URIOPSS,
- Monsieur Sylvain PIAT, directeur de l'URHAJ Poitou-Charentes,

Membres non permanents de la commission :

- Madame Stéphanie MOREAU, directrice de l'unité territoriale de la Croix-Rouge Française dans la Vienne,
- Madame Brigitte POULAIN, administratrice de Toit du Monde,
- Madame Angélique SAUVAIRE, responsable de la section asile de la préfecture de la Vienne,

6 des 8 membres permanents à voix délibérative de la commission sont présents, le quorum est atteint.

L'ensemble des membres siégeant à la commission ont rempli et signé une déclaration d'absence de conflits d'intérêts.

Chaque membre de la commission a pu prendre connaissance du règlement intérieur de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social « État » approuvé le 10 novembre 2016.

Les représentants des trois porteurs de projet ont été auditionnés dans le cadre de la présente commission d'information et de sélection.

2) Contexte

Le Ministère a lancé le 29 juillet 2016 un appel à projet portant sur la création de 500 nouvelles places en centre provisoire d'hébergement (C.P.H.). L'appel à projet a été publié le 16 août 2016 par la préfecture de la Vienne, la date limite de dépôt des dossiers était fixée au 14 octobre 2016.

3) Missions des C.P.H.

Les C.P.H. ont pour mission d'assurer un accompagnement global vers l'autonomie des bénéficiaires de protection internationale. La réalisation de cette mission est assurée par des actions sur le plan sanitaire et social, en vue de faciliter l'insertion des hébergés dans le tissu social pour aboutir à une sortie du centre vers le logement.

L'accueil est prévu sur une durée de 9 mois pouvant, après évaluation, être prolongée exceptionnellement par période de 3 mois.

Les personnes sont orientées de façon nationale par l'OFII, ils sortent d'hébergements spécifiques aux demandeurs d'asile (CADA, AT-SA, HUDA). Ces centres ont vocation à fluidifier le parc d'hébergement des demandeurs d'asile.

Une priorité est accordée aux personnes les plus vulnérables : jeunes de moins de 25 ans (non bénéficiaires du R.S.A.), les personnes isolées, les couples avec enfant (sans revenu d'activité), les personnes présentant un handicap physique ou psychologique.

À ce jour aucun C.P.H. n'est implanté sur le territoire de compétence du guichet unique asile de Poitiers (Poitou-Charentes).

Le financement de ce dispositif est assuré par les crédits du BOP 104.

4) Présentation des projets déposés pour le département de la Vienne

3 projets ont été déposés pour le département de la Vienne en réponse à cet appel à projet : un projet de 50 places par l'association ADOMA, un projet de 50 places par l'association COALLIA et un projet 75 places par l'association AUDACIA.

1- Projet proposé par ADOMA

ADOMA propose la création d'un C.P.H. de 50 places en structure collective sur le site de l'AFPA à Chasseneuil-du-Poitou.

Le C.P.H. serait implanté sur un site appartenant à France Domaine. Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'accord du propriétaire.

L'encadrement prévu est de 1 E.T.P. pour 12,5 hébergés. ADOMA explique ce faible taux par l'utilisation d'une partie du budget pour le financement de l'apprentissage du français par des intervenants extérieurs.

Le budget prévisionnel prévoit un prix à la place de 27,12 €. Ce budget apparaît élevé. De plus il est équilibré avec une prévision de participation des hébergés à la hauteur de 53 € pour 40 personnes chaque mois. Les frais de remise en état du site seraient intégrés aux frais de location, le site n'étant pas utilisable en l'état. Dans ces prévisions il ne serait pas possible d'accueillir plus de 10 hébergés de moins de 25 ans dans la structure.

L'accord du Maire de la commune d'implantation n'a pas été sollicité, ADOMA préfère convaincre les élus une fois que le projet sera accepté par l'État.

ADOMA est présent sur le département de la Vienne avec un AT-SA de 90 places à Loudun et l'accueil de 35 relocalisés syriens. La société n'a pas d'expérience en gestion de C.P.H.

2- Projet proposé par COALLIA

COALLIA propose la création d'un C.P.H. de 50 places en structure collective sur le site de la Rivardière dans la commune de Migné-Auxances.

L'association a obtenu un engagement oral du propriétaire du bâtiment et des élus de la commune. Un achat du bâtiment serait envisagé.

L'encadrement prévu est de 1 E.T.P. pour 9,8 hébergés.

Le coût prévisionnel de mise en œuvre du projet est de 286 000 €, dont l'amortissement est inclus au budget prévisionnel proposé. Le chiffrage a été délégué à un bureau d'études qui a fait un diagnostic complet du bâtiment.

Le prix à la place pour le fonctionnement du C.P.H. est de 25,58 €. Il n'est pas prévu de participation des hébergés la 1^{er} année. Il n'est pas indiqué un nombre maximum d'hébergés de moins de 25 ans sur le dispositif.

COALLIA est présent dans la Vienne avec plusieurs dispositifs : un CADA de 80 places, la gestion de la plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile dépendant du guichet unique de Poitiers, une résidence sociale de 54 places, une maison-relais de 16 personnes, 12 logements A.L.T. COALLIA gère un C.P.H. de 50 places à Tours, dans la même unité territoriale que la Vienne.

2- Projet proposé par AUDACIA

AUDACIA propose la création d'un C.P.H. de 75 places sur 2 sites, avec 50 places sur le site de la Rivardière à Migné-Auxances et 25 places sur le site de l'AFPA à Chasseneuil-du-Poitou.

L'association présente un accord écrit des élus des 2 communes concernées et l'accord écrit du propriétaire des locaux situés dans la commune de Migné-Auxances. Un achat du bâtiment de Migné-Auxances est envisagé.

L'encadrement prévu est de 1 E.T.P. pour 10,5 hébergés.

Le coût prévisionnel de mise en œuvre des 2 sites est 173 000 €. Cette somme correspond à une remise en état *a minima* dans un premier temps, permettant une mise en œuvre rapide du projet. Des travaux plus lourds pourraient être engagés ultérieurement pendant le fonctionnement des sites. Le coût de remise en état est intégré en amortissement au budget prévisionnel, qui prévoit un coût à la place de 25 €.

Il n'est pas prévu de participation des hébergés pour la 1^{er} année. L'accueil des moins de 25 ans ne pourra excéder 10 % de la capacité.

Le C.P.H. pourrait ouvrir dans le délai d'un mois suivant l'accord de l'administration.

AUDACIA est une association locale. Au titre de son pôle migrant, elle assure la gestion d'un CADA de 100 places et de 4 C.A.O. (109 places), d'un C.H.R.S. L'association n'a pas d'expérience dans la gestion des C.P.H.

5) Délibération de la commission

Au terme de l'audition des trois porteurs de projet, il apparaît que le projet proposé par ADOMA ne répond pas aux exigences fixées. A l'unanimité des membres ayant voix délibérative, ce dossier reçoit un avis défavorable.

Les projets proposés par les associations COALLIA et AUDACIA sont tous les deux recevables et de bonne qualité et reçoivent un avis favorable à l'unanimité des membres ayant voix délibérative.

Les 2 projets sont soumis au vote des membres ayant voix délibérative :

- Projet COALLIA : 1 voix;
- Projet AUDACIA : 5 voix.

6) Classement

La commission d'information et de sélection d'avis d'appel à projet pour la création de places en C.P.H. propose le classement suivant des 3 projets examinés :

- n° 1/3 : projet proposé par l'association AUDACIA ;
- n° 2/3 : projet proposé par l'association COALLIA ;
- n° 3/3 : projet proposé par la société ADOMA.

Fait à Poitiers le 09 décembre 2016

Le sous-préfet de Châtelleraut,
président de la commission par délégation



Ludovic PACAUD